

ARRÊTÉ 2019 / 006

POLICE DE LA CIRCULATION

Portant restrictions de circulation durant les travaux du PAPU2 sur la Place et Rue du Toria

Le Maire de POLIGNAC,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 18 à 25 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1, R 411-7, R 411-8 et R411-20 ;

VU la délibération n° 16 du conseil municipal du 29 septembre 2016 relative au lancement du projet PAPU2 ;

VU la délibération n° 18 du conseil municipal du 2 juin 2016 relative à l'occupation du domaine public et au versement d'un droit d'occupation ;

VU l'arrêté municipal n° 23-2014 en date du 7 avril 2014 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Michel Barbalat, Maire-Adjoint ;

VU l'arrêté municipal de Polignac en date du 13 mars 2008 portant réglementation de la circulation et notamment ses articles 5, 6, 7 et 8 ;

VU la demande en date du 11 février 2019 de Monsieur Guy CHANON de l'entreprise COLAS sise le Collet 43000 POLIGNAC, laquelle réalise avec ses sous-traitants des travaux de terrassements dans le cadre de l'opération d'Aménagement Paysager et Urbain du bourg pour le compte de la commune de Polignac.

VU la visite terrain en date du 11 février 2019 des participants aux travaux (MOA, MOE, Entreprises et gestionnaire de la voirie) ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux et la protection des usagers de l'espace public des mesures de sécurité doivent être prises.

ARRÊTE

Article 1 : La Place du Toria et la Rue du Toria seront fermées à la circulation du **lundi 18 février au dimanche 24 février 2019** de 7h30 à 19h00. Par dérogation et à son appréciation, l'entreprise pourra rouvrir à la circulation pendant la période hors travaux et si la sécurité du chantier et des usagers est assurée.

Article 2 : L'occupation du domaine public place du Toria et Rue du Toria est autorisée du **lundi 18 février au dimanche 24 février 2019** pour la réalisation des travaux relatifs au Projet d'Aménagement Paysager et Urbain du bourg ainsi que tous travaux connexes.

Article 3 : Suivant l'appréciation de l'entreprise, si la circulation est autorisée, la vitesse sur l'emprise du chantier fixée à l'article 1 sera abaissée à 30 km/h.

Article 4 : Durant les travaux, le stationnement et l'arrêt momentané de véhicule dans l'emprise du chantier sont interdits.

Article 5 : Le demandeur mettra en place la pré-signalisation et la signalisation appropriées, lesquelles resteront sous sa responsabilité durant toute la durée des travaux.

Article 6 : Le demandeur prendra toutes dispositions pour protéger les équipements urbains et ouvrages qui ne sont pas concernés par la présente opération de travaux.

Article 7 : Le demandeur est autorisé à stationner ses engins et ses matériaux sur l'emprise des travaux. Il reste l'unique responsable de ce dépôt provisoire.

Article 8 : Le chantier et l'aire de dépôt de matériaux et matériels seront balisés. Ils seront visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : La chaussée et le domaine public et tous espaces mis à disposition seront nettoyés de tous déchets et gravois dès qu'il sera nécessaire et en tout état de cause au repli du chantier.

De plus, aucune laitance et aucune eau de lavage ne sera déversée sur le domaine public et dans le réseau d'eaux pluviales. La remise en état des lieux et des ouvrages sera à la charge exclusive du demandeur.

Article 10 : Le demandeur est exempté au versement d'un droit forfaitaire d'occupation du domaine public de 10,00 €.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant des travaux engagera l'entreprise les ayant réalisés. La commune dégage toute responsabilité pour tout inconvénient ou accident survenant du fait des travaux susvisés, qu'ils proviennent d'un défaut de signalisation, d'entretien ou de toute autre raison ou cause.

Article 12 : Le présent arrêté sera adressé au demandeur pour être affiché sur les lieux pour être présenté à toute réquisition et affiché en mairie.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Département de Haute-Loire ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Paulien ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours.

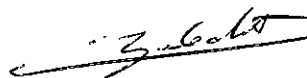
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Polignac dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 14 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St-Paulien et le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Polignac, le 12 février 2019
Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint, chargé de la voirie

Pour copie conforme
Le Responsable des Services Techniques



Michel BARBALAT

